RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ORTHEZ
Sainte-Suzanne

Publié le 10 juillet 2023

# ARRÊTÉ du MAIRE N° 23 D 47

**Objet** : Autorisation d'occupation du domaine public – fête foraine 2023

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ/SAINTE SUZANNE,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
Vu le code Pénal,
Vu la décision du Maire N°22-17 du 28 mars 2022, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public pour les manèges et autres stands forains dans le périmètre de la fête.
Vu l'arrêté du Maire 23 D 12 en date du 14 mars 2023 portant réglementation générale de la Fête Foraine.

Considérant la demande présentée par M (ou Mme) CHAUVET TED, 91 route de Massy 91380 CHILLY MAZARIN , afin d'occuper le domaine public, pour installer son stand ou attraction dénommé(e) SNACK pendant les fêtes d'Orthez, qui se déroulent du 20 au 23 juillet 2023,

## ARRÊTE :

**Article 1er** : M (ou Mme) CHAUVET TED, 91 route de Massy 91380 CHILLY MAZARIN, est autorisé à occuper le domaine public pendant les fêtes d'Orthez qui se dérouleront du 20 au 23 juillet 2023.
Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 2** : Cette implantation concerne l'installation du stand ou attraction dénommé(e) SNACK, sur l'emplacement inscrit sur le plan sous le n°**A4**, pour une emprise de 10 mètres par 3 mètres maximum.

**Article 3** : L'installation et le montage devront intervenir à partir du mardi 18 juillet 2023, à 7h00 et jusqu' au jeudi 20 juillet 2023 à 9h. **Les propriétaires doivent rester sur leurs métiers jusqu'au passage de l'APAVE.**

**Article 4** : Le démontage ne pourra intervenir qu'après la fermeture officielle de la fête soit dans la nuit du dimanche 23 juillet 2023 à 03h du matin. Les lieux devront être libérés au plus tard à 20h le lundi 24 juillet 2023.

**Article 5** : Avant toute installation, M (ou Mme) CHAUVET TED devra s 'acquitter du versement de la redevance auprès du régisseur des fêtes, conformément aux tarifs en vigueur et à la demande formulée, soit la somme de : **300€.**

**Article 6** : Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit de place donnera lieu à facturation des réparations. L'emplacement concédé devra être laissé dans un parfait état de propreté.

**Article 7** : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ, le 6 juillet 2023

**Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne**,
Emmanuel HANON